



Arrêté municipal n°2024-88-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

\*\*\*\*\*

**OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Base de vie sur schiste rouge, place des Béguines.**  
**Travaux de renouvellement de câbles HTAS CPI**

---

**Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande en date du 29 février 2024 par laquelle **l'entreprise TCPA** demeurant ZI Avenue Paul Plouvier- BP 25 à DIVION 62460 ; demande l'autorisation d'installer une **base de vie** sur le domaine public, **place des Béguines**.

**Travaux effectués pour le compte d'ENEDIS.**

CONSIDERANT que de renouvellement de câbles HTAS CPI nécessitent la présence sur le domaine public d'une base de vie (bungalow).

\*\*\* ARRETE \*\*\*

### **ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer **une base de vie** sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – Date du chantier**

Cette autorisation sera applicable à partir **11 mars et pour une durée de 30 jours**

### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières**

#### **-STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus **de 12 mètres**. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

### **ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, **de jour comme de nuit**. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. **Les panneaux de signalisation temporaire doivent être rétro réfléchissants**. De nuit, le premier panneau de danger doit être **rétro réfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux de balisage et de danger**.

L'emprise qui devra être réduite au minimum sera délimitée exactement par une clôture ou des barrières, pour éviter l'accès des personnes étrangères au chantier et, devra permettre en permanence la circulation routière.

Un passage d'1,40 mètre sera laissé pour les piétons et celui-ci sera protégé. Si la largeur du trottoir ne le permet pas, il sera impératif d'identifier le cheminement piéton par l'installation de panneaux « changement de trottoir » - Aucune emprise, en dehors des limites, ne sera tolérée et, tout dépôt de matériaux devra se faire à l'intérieur du chantier.

Ce dépôt ne devra pas excéder le volume des matériaux nécessaires à deux jours de travail, pour éviter un encombrement excessif.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque fin de journée

Si la présence de la benne nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

## **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne pourra pas être délivré si le bénéficiaire n'a pas procédé aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7.**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie, notifié sous la forme administrative à l'entreprise **TCPA**.

Fait à Aire-sur-la-Lys,  
Le 04/03/2024  
Pour extrait conforme,

**Jean-Claude DISSAUX**,  
Maire d'Aire-sur-la-Lys

